

Demande déposée le 23/02/2026 Affichage récépissé dépôt de dossier : 24/02/2026 Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	SCI ADAM
Représenté par :	Monsieur SONMEZ Recep
Demeurant à :	1 bis boulevard Jean Jaurès 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	71 AVENUE MELLET MANDARD 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 250 AI 823, 279 250 AI 825, 279 250 AI 836, 279 250 AI 838
Nature des travaux :	Installation d'un kiosque destiné à la vente d'aliments et de boissons à emporter

N° DP 042 279 26 00050

ARRÊTÉ n° 26/408 URBA  
Publication sur le site internet le: 27-03-26

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/02/2026 par SCI ADAM représenté par Monsieur SONMEZ Recep,  
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'un kiosque destiné à la vente d'aliments et de boissons à emporter,
- sur un terrain situé 71 AVENUE MELLET MANDARD 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
- pour une surface de plancher créée de 15 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

**Zone : U1**

Considérant que le projet consiste à édifier un kiosque de vente à emporter en zone U1 du PLUi,

Considérant d'une part que le projet ne dispose pas de lien fonctionnel avec le bâti existant malgré la création d'une toiture au nord du projet pouvant être assimilée uniquement à une casquette, un élément non structurel mais expressif (un artifice architectural),

Considérant que par définition annexée au PLUi, une extension doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante, par un accès direct depuis la construction principale,

Considérant que par définition annexée au PLUi une construction est un édifice ou ouvrage fixe et pérenne, (...) la liaison entre deux constructions ne peut être assurée que par des éléments construits au-dessus du niveau du sol existant créant de la surface de plancher,

Considérant ainsi que le kiosque ne peut être assimilé à une extension du bâti existant et doit être qualifié d'annexe,

Considérant d'autre part que le tableau des surfaces de plancher indique que le kiosque est à destination de Restauration,

Considérant que le terrain support du projet n'est pas situé dans un secteur de préservation ou de développement de la diversité commerciale,

Considérant l'article 1.2 de la zone U1 du PLUi qui dispose que les activités de Restauration ne peuvent être autorisées qu'à condition d'être une **extension** inférieure ou égale à 25% d'une construction à destination

commerciale existante ou d'être implantées dans un secteur de préservation ou de développement de la diversité commerciale,

Considérant de ces faits que l'article 1.2 de la zone U1 du PLUi n'est pas respecté,

## A R R E T E

**Article Unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 18 mars 2026  
Le Maire,  
Olivier JOLY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).